

PREFECTURE

TARN

**REFUS D'UN  
PERMIS DE CONSTRUIRE**  
PRONONCE PAR UN PREFET AU NOM DE L'ETAT

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>		<b>référence dossier :</b>
<i>Déposée le 20/04/2002</i>	<i>Complétée le 03/06/2002</i>	<b>N°PC8119202L100 B</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>SARL SOLLDEV 31 RUE BOUISETTES 34070 MONTPELLIER</b>	
<i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	<b>PARC EOLIEN DE PEYRE SUS-AUTRE LIEU DIT PEYRE SUS-AUTRE MURAT-SUR-VEBRE</b>	

le préfet,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite.

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 22 juin 1985, modifié le 15 juin 1988,  
Vu l'avis favorable du Maire de Murat-sur-Vèbre,  
Vu l'avis favorable de l'aviation civile,  
Vu l'avis favorable assorti de réserves de l'Armée de l'Air,  
Vu l'avis réservé du parc régional de Haut-Languedoc,  
Vu l'avis défavorable de la direction de l'environnement,  
Vu l'avis défavorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Vu l'avis défavorable de la commission départementale des sites et des paysages,  
Vu l'avis défavorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement,  
Considérant que ce projet, de par la proximité des constructions existantes et du bruit de fond qu'il est susceptible d'engendrer, serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique, que par ses dimensions et son implantation modifierait définitivement la perception du paysage, et notamment à partir des centres à forte fréquentation touristique que constituent les abords du Lac de Laouzas et de ce fait perturberait fortement l'économie touristique locale, que l'étude d'impact ne montre pas clairement l'absence d'effets néfastes sur les couloirs migratoires et les lieux de nidification de l'avifaune et qu'il convient d'appliquer à ce titre le principe de précaution,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

**ARRETE**

Article 1 : Le permis de construire est refusé en application des articles R 111-2, R 111-21 et R 111-14-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le maire de Murat-sur-Vèbre, le directeur départemental de l'équipement du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour application,  
*L'attaché administratif délégué,*

**Marie-Élisabeth JAMMES**

2 AOUT 2002  
Pour le Préfet :  
*Le secrétaire général,*

**Pascal GROSSO**